Direction des Activités Médicales



Direction des Activités Médicales Courrier arrivé le 18 NOV. 2005

MINISTERE DE LA SANTE ET DES SOLIDARITES

Direction de l'hospitalisation et de l'organisation des soins

Sous-direction des professions médicales et des personnels médicaux hospitaliers

Bureau de la politique médicale hospitalière et hospitalo-universitaire – M2 n° 2 🖘

Personne chargée du dossier : Monique VEYSSIERE tél. : 01 40 56 53.04 fax : 01 40 56 53.54

e-mail: monique.veyssiere@sante.gouv.fr

label: D:\mvayssiere\Mes documents\corresp-rémuperman\permanence ch. Paris, le 15 NOY. 2005

Le ministre de la santé et des solidarités

à

Monsieur le directeur du centre hospitalier de

Direction des Activités Médicales

OBJET : Application des dispositions relatives à l'indemnisations des astreintes et déplacement REF : Votre lettre du 4 octobre 2005

Par lettre citée en référence vous m'interrogez sur les modalités d'application du dispositif réglementaire concernant l'indemnisation des astreintes et des déplacements des personnels médicaux hospitaliers.

En application de l'arrêté du 30 avril 2003 modifié, fixant les modalités d'organisation et d'indemnisation de la continuité des soins et de la permanence pharmaceutique dans les établissements publics de santé, vous voudrez bien trouver ci-dessous les réponses à vos questions.

♦ Déplacement de plus de trois heures au cours d'une astreinte opérationnelle ou de sécurité :

L'article 14 III de l'arrêté du 30 avril 2003 modifié prévoit que, lorsqu'au cours d'une astreinte à domicile ou au cours d'une demi-astreinte opérationnelle de nuit, le temps de soins accompli pendant un ou plusieurs déplacements atteint une durée effective d'au moins trois heures, l'indemnisation de l'astreinte et du déplacement est remplacée par une indemnisation calculée sur la base d'une demi-période de temps de travail additionnel de nuit, de dimanche ou de jour férié.

Dans ces conditions c'est l'ensemble de l'astreinte qui doit être pris en compte. L'astreinte ne peut en aucun cas être scindée en deux parties, sauf dans le cas où l'astreinte opérationnelle de nuit est organisée en demi permanence sur place et en demi astreinte opérationnelle.

Déplacement de plus de trois heures un samedi après midi :

Il n'est pas prévu que l'indemnisation de l'astreinte du samedi après midi soit remplacée par une indemnisation égale à une demi-période de temps de travail additionnel. Dans ces conditions il convient de verser le taux d'une demi-indemnité d'astreinte auquel s'ajoute le taux du ou des déplacements dans la limite du taux fixé pour une demi-période de temps de travail additionnel.

• Organisation de la permanence le dimanche ou jour férié sur la base d'une demi-permanence et d'une demi astreinte :

Seule la permanence de nuit peut être divisée en demi-période de permanence sur place et en demi-astreinte opérationnelle en application de l'article 13 dudit arrêté. Cette disposition ne s'applique par le dimanche ou jour férié.

◆ Temps de travail additionnel :

Les personnels médicaux peuvent, sur la base du volontariat, assurer des périodes de temps de travail additionnel au-delà de leurs obligations de service. Le temps de travail additionnel peut porter aussi bien sur des périodes de jour ou sur des périodes de permanence. La répartition du temps de travail additionnel constaté pour un praticien entre périodes de jour et périodes de permanence dépend du taux d'intégration des permanences dans les obligations de service retenu par l'établissement

Pour le Ministre et par délégation
Par empêchement simult ... du Directeur de
l'Hospitalisation et du l'Organisation des Soins
et du Chef de dervice
Le Sous-Directeur des professions médicales
et des personnels médicaux hospitaliers

Marc OBERLIS